

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 04 MARS 2021

L'An deux mil vingt et un, le 4 mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Guillaume CHARRIER, Maire de la commune de CAVIGNAC

Date de convocation du Conseil : le 25/02/2021

Nombre de conseillers en exercice : 19 Nombre de présents: 18 Nombre de votants: 18

Présents : Mmes Branco, Coureaud, Lecroq, Foucher, Gault, Larsonneur, Pastureau, Payet (arrivée à 19h16), MM.

Bussy, Charrier, Chaulet, Jaubleau, Lasserre, Legrel, Moioli, Roussel

Absents : M. Malapeyre

Secrétaire : Mme Payet

Adoption à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 14 janvier 2021.

M. le Maire demande d'ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant le marché de plein air du dimanche. Accord du conseil à l'unanimité

6-2021 Mise à jour du tableau des effectifs

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-1° (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires correspondants aux fonctions à assurer)
- Vu la fin du Contrat saisonnier de l'agent vignes et Chai au 28 février 2021 ;
- Considérant la nécessité de création à compter du 1^{er} mars 2021 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'ouvrier de vignes et chai à temps complet
Il est précisé à l'Assemblée :
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de l'article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience en matière de travaux dans la vigne et au Chai, ainsi que pour la conduite de tracteur vigneron;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée en pourcentage du SMIC à savoir 137,5% ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent d'ouvrier de vignes et Chai au tableau des effectifs de la commune suivant les conditions exposées ci-dessus
- D'acter la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS MODIFIE ET MIS A JOUR AU 1er MARS 2021

GRADE	Effectif sur postes ouverts	Effectif pourvu Titulaires et stagiaires
AGENTS TITULAIRES		
Catégorie B		
Rédacteur principal 1 ^e classe	1	1
Catégorie C		
ATSEM ppal de 1e classe	1	1
ATSEM ppal de 2e classe	1	0
Garde champêtre chef principal	1	1
Adjoint administratif ppal de 1 ^e Classe	1	1
Adjoint administratif ppal de 2 ^e Classe	1	1
Adjoint administratif territorial	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^e Classe	1	0
Adjoint technique territorial principal de 2 ^e Classe	3	2
Adjoint technique territorial	2	1
Adjoint technique territorial 28/35	3	2
Adjoint territorial d'animation	1	1
AGENTS CONTRACTUELS de droit public		
Directeur Technique du Domaine Yves Courpon (Vignes et Chai)	1	1 (CDD 3ans)
Agent d'exploitation Vigne et Chai (article 3-3-1)	3	2 (1 CDD de 3 ans et 1 CDD de 1 an)
Chargé de Mission Maraîchage	1	1 (CDD de 1 an)
Agent saisonnier ou de remplacement	4	1
AGENTS CONTRACTUELS de droit privé		
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (Contrat Unique d'Insertion-parcours et Compétences)	2 2	1 1

7-2021 L'organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Vu la délibération du 26 février 2009 sur l'organisation du temps de travail dans les services communaux ;

Vu l'avis du comité technique du 19 janvier 2021 ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services municipaux, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est proposé au conseil municipal :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 20h00 et 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Par dérogation, l'autorité territoriale pourra recourir à des contrats d'une durée inférieure à 20h00 hebdomadaire pour répondre à des obligations de service et de sécurité (exemple : pause méridienne à l'école, service ménage « pandémie », animations diverses, etc...)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de CAVIGNAC est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents de la Régie du Domaine Yves Courpon :

Compte tenu de la spécificité de leurs services, les agents de la Régie du Domaine Yves Courpon seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 12 semaines de 44 heures (printemps, période de plantation ou vendanges),
- 16 semaines de 28 heures (hiver),
- 18 semaines de 35 heures (reste de l'année).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables selon la saisonnalité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le retour au cycle de 35 heures par semaine sur toute une année est possible et décidée par l'autorité territoriale

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 39h sur 4 jours (soit 1404 h),
- 22 jours hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 9h/jour,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Les horaires de travail seront proratisés pour les agents à temps partiel.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes selon le planning annuel.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le(s) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures et plafonné à 250 heures annuelles pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

1^{er} cas : Les heures supplémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

2^{ème} cas : Les heures supplémentaires non récupérées pourront, sur demande de l'agent, alimenter le compte épargne temps.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les modalités d'organisation du temps de travail des services communaux comme ci-dessus définis, à compter du 1^{er} avril 2021.

8-2021 COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Vu la délibération du 1^{er} mars 2006 sur la mise en œuvre du compte épargne temps

Vu l'avis du comité technique du 19 janvier ;

➤ Le compte épargne temps (CET)

Instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 puis modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, le compte épargne temps (CET) constitue un report de jours de congés non pris dans l'année.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

Sont bénéficiaires d'un tel dispositif, les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service. En revanche, sont exclus du dispositif, **les agents stagiaires**.

Alimentation du compte épargne-temps

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels dans la limite de 5 jours (à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20, (Cela signifie que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile.)
- de repos compensateurs dans la limite de 10 jours,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET

Le CET ne peut pas être alimenté par des congés bonifiés.

L'alimentation du CET se fait par journée entière. L'alimentation par ½ journée n'est pas prévue par la réglementation. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET **ne peut pas excéder 100 jours**.

Le nombre de jours pouvant être épargnés par an et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Procédure de création du CET

L'ouverture du CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle peut être formulée à tout moment de l'année. L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

L'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps

- Congés,
- Indemnisation des droits,
- Prise en compte des droits au titre du régime additionnel de retraite (RAFP).
- Monétisation du CET

Les agents ne peuvent utiliser les jours épargnés que sous forme de congés, en l'absence de délibération prévoyant les différentes modalités d'utilisation du CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Sauf exception, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Monétisation du CET

Modifications apportées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la FPT.

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en demandant leur indemnisation.

Cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135,00€
B	90,00€
C	75,00€

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Cas de changement de collectivité ou de position administrative

Les droits acquis au titre du CET sont conservés :

- En cas de mutation
- En cas de mise à disposition
- En cas de placement dans les positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadre, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental
- En cas de détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

Les règlements concernant l'application des dispositions du compte épargne-temps sont spécifiques à chaque collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- La mise en œuvre à partir de l'exercice 2021 du Compte Epargne Temps au bénéfice des agents de la commune

9-2021 Plan de Formation mutualisé

- Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale qui impose aux collectivités locales d'établir pour les agents un plan de formation annuel ou pluriannuel ;
- Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion émis en dernier lieu le 27 septembre 2017 ;
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (taux de cotisation patronale de 1,1% sur les traitements bruts) et le Centre National de la Fonction publique Territoriale (taux de cotisation patronale de 0,9% sur les traitements bruts) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire de Haute Gironde ;

A l'issue de cet accompagnement, la commune de Cavignac, comme l'ensemble des collectivités du territoire, souhaite pérenniser cet outil mutualisé, outil qui permettra au Centre National de la Fonction publique Territoriale d'organiser des formations sur l'ensemble du territoire de Haute Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De pérenniser le plan de formation mutualisé et son règlement de formation du territoire de Haute Gironde

10-2021 Conversion d'une concession trentenaire en concession de plus longue durée

M. Michel JAUBLEAU (qui a été invité à quitter la salle du Conseil) domicilié 4 chemin de l'Ardillas avait acquis à la date du 10 Janvier 2012 une concession trentenaire au cimetière sud de Cavignac, carré 10 n°99, concession 387, pour la somme de 780€. Par lettre du 28 janvier 2021, M. Michel JAUBLEAU demande à la commune la conversion de la concession trentenaire en concession cinquantenaire, d'un montant de 1 560€.

Conformément à l'article L. 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les trentenaires sont convertibles en concessions de plus longue durée. Toutefois, il doit être défalqué du prix actuel de la concession cinquantenaire la somme égale à la valeur qui représente la concession trentenaire, compte tenu du temps restant encore à couvrir jusqu'à expiration, soit la somme de 572€ qui sera remboursée à M. Michel JAUBLEAU, au titre de la commune.

M. Bussy propose de faire passer l'information dans la Gazette (places disponibles dans le cimetière).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le remboursement à M. Michel JAUBLEAU pour un montant de 572€ et par conséquent la conversion de sa concession trentenaire 387 carré 10 n°99, en concession cinquantenaire d'un montant de 1 560€
- Précise que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget

11-2021 Règlement intérieur intercommunal des bibliothèques

Le règlement joint a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement des bibliothèques membres du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde. Il fixe les droits et devoirs des usagers que le personnel est chargé de faire appliquer.

Il s'applique ainsi dans les bibliothèques municipales de : Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Donnezac, Laruscade, Saint-Mariens, Saint-Savin et Saint-Yzan-de-Soudiac.

Les bibliothèques sont placées sous la responsabilité de leur commune, la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde assurant, pour sa part, la coordination et l'animation du réseau dans le cadre de sa mission de développement de lecture publique sur le territoire intercommunal.

Il revient au Conseil municipal d'adopter ce règlement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'adopter le règlement intérieur intercommunal des bibliothèques qui sera appliqué aux usagers de la Bibliothèque de Cavignac

12-2021 Prolongation jusqu'au dimanche 6 juin de la suspension du paiement des droits de place du marché du dimanche

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la Gironde en date du 6 avril 2020 autorisant la tenue, durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, du marché alimentaire le jeudi et le dimanche de 7h30 à 13h30 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n°67-2020 du 8 octobre 2020 instaurant la suspension du principe du paiement des droits de place du marché jusqu'au 31 mars 2021,

Considérant la poursuite de l'état d'urgence sanitaire, il est proposé au Conseil municipal la prolongation de la suspension du paiement des droits de place pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021.

A compter du mois de juin 2021, les commerçants devront s'acquitter des droits d'occupation du domaine public (droit de place du marché à savoir 0,85€ le mètre linéaire avec un minimum de 3,40€ de 1 à 4 m).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la suspension des droits de place pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021
- De laisser les commerçants se placer selon leur réservation dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire
- De confier au maire les moyens de la mise en œuvre de cette décision et d'en prévoir les charges au budget communal

Questions diverses :

M. le Maire a rencontré ce jeudi 4 mars en mairie Mme La Sous-préfète de Blaye. Voici entre autres les points abordés :

- La Maison de Services Au Public à la Poste ne deviendra pas France Services à la Poste de Cavignac. C'est au CIAS de St Yzan-de-Soudiac que l'Etat a décidé d'installer France Services.
- Agression sur le parking de la halte-ter le 1^{er} mars. M. le Maire a contacté la victime pour lui apporter son soutien
- Dépôt de plainte du maire pour diffamation, outrages, menaces de mort suite à une pétition sur la maltraitance d'animaux à Cavignac chez M. Fernand Charrier.
- Relance du contrat de maîtrise d'œuvre pour le Chai de Godineau
-

- Journée de tournage pour l'émission Envoyé Spécial de France 2 concernant le Legs. M. le Maire souhaite faire participer des associations et l'Ecole de Cavignac
- Le 12 mars, M. le Maire rencontrera l'Adjudant-chef Le Pichon à la gendarmerie de Saint-Savin, qui fera un état des lieux des chiffres de la délinquance sur Cavignac. Une intervention de l'Adjudant-Chef Le Pichon, lors d'un prochain conseil, sera également planifiée.
- Echanges entre élus sur le choix de l'étiquette « La Fleuriste » pour le rosé, dessins proposés par l'association Cercle Artistique Cavignacais
- Le CCAS organise le 13 mars 2021 à la Maison des Associations, une réunion pour faire émerger les difficultés rencontrées par les membres des associations. 10 associations ont répondu présentes.
- Mme Garcia informe des problèmes posés sur la commune par la présence de frelons et de chenilles processionnaires et demande si un dispositif particulier existe. M. le Maire souhaite un travail de commission sur ces problématiques (rappel des opérations passées pour distribuer des Pièges à Frelons)
- M. Jaubleau informe des inondations d'habitations sur la commune suite aux fortes pluies du mois dernier, en particulier avenue de Paris le 12 février 2021. Il faut revoir ce réseau pluvial, une proposition de travaux sera présentée à la prochaine commission voirie. M. Jaubleau propose de poser un nouveau réseau plus en profondeur que l'existant pour plus de sécurité (mais plus couteux). M. le Maire propose qu'on informe dans la gazette de l'incidence des branchements sauvages sur ce réseau.

Plus personne ne réclamant la parole, la séance est levée à 20h31

Le secrétaire de séance
Christine PAYET

Le Maire de Cavignac
Guillaume CHARRIER